

Plan Funérailles

Conditions Générales – Police Présignée

Introduction

Le présent document constitue les Conditions Générales de la Police d'Assurance Plan Funérailles que vous concluez avec nous, ACM Belgium Life SA, Boulevard du Roi Albert II 2, 1000 Bruxelles, entreprise d'assurances enregistrée auprès de la Banque Nationale de Belgique sous le n° 0956, et qui déterminent vos droits et obligations, ainsi que les nôtres, concernant cette Police.

1. Définitions

Dans ces Conditions Générales, les termes suivants auront toujours la signification donnée ci-après, sauf lorsque le contexte induit un sens différent.

« *Assuré* » signifie la personne physique sur qui repose le risque de survenance des événements assurés et qui est désignée dans la Police Présignée.

« *Capital Obsèques* » signifie le montant de notre intervention si l'Assuré venait à décéder, conformément à la rubrique « capital assuré » de la Police Présignée.

« *Date d'entrée en vigueur* » signifie la date à laquelle la Police entre en vigueur, et qui est mentionnée dans la Police Présignée.

« *Police* » signifie le contrat conclu entre vous et nous et qui se compose de la Police Présignée, des Conditions Générales, ainsi que d'une déclaration sur l'état de santé de l'assuré et de tout autre document que nous rédigeons et vous envoyons pour confirmer toute modification des clauses et/ou conditions applicables à votre Police.

« *Preneur d'assurance* » signifie la personne physique capable avec laquelle nous concluons cette Police et à qui les invitations de paiement de primes et tout autre document relatif à la Police seront envoyés. « Vous » êtes le Preneur d'assurance dans le cadre de cette Police.

« *Bénéficiaire(s)* » signifie la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) désignées, par ordre de priorité, dans la Police Présignée pour recevoir les prestations de cette Police.

« *Délai d'attente* » signifie une période de 90 jours à compter de la Date d'entrée en vigueur.

« *Accident* » signifie : tout événement soudain qui atteint l'intégrité physique de l'Assuré et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'Assuré, une atteinte à l'intégrité physique due à l'inhalation involontaire de gaz ou de vapeurs, à l'absorption par méprise de substances toxiques, une maladie qui est la conséquence directe d'un Accident couvert, la noyade, une participation de l'Assuré à des opérations de sauvetage de personnes ou de biens en péril. N'est en aucun cas un Accident: l'atteinte à l'intégrité physique due à des actes opératoires pratiqués par l'Assuré lui-même ou par une personne non-qualifiée, le suicide, ainsi que les conséquences d'une tentative de suicide ou les blessures volontaires, les conséquences de la participation de l'Assuré à un crime ou à un délit volontaire.

« *Assureur* » signifie :

ACM Belgium Life SA, Boulevard du Roi Albert II 2 à 1000 Bruxelles, entreprise d'assurance agréée sous le n° BNB 0956 - IBAN BE31 9540 1981 8155 BIC CTBKBEBX - TVA BE 0403.217.320 RPM Bruxelles (Tél. 02/789.42.00 – Fax 02/789.42.01).

2. Fonctionnement de la Police

2.1. A propos de cette Police

La Police est valable dans le monde entier.

Cette Police est basée sur vos déclarations et, le cas échéant, celles de l'Assuré, de toutes les circonstances connues qui doivent être raisonnablement considérées comme constituant pour nous des éléments nécessaires pour permettre une appréciation du risque correcte et complète. L'Assuré sera ainsi notamment amené à faire une déclaration sur son état de santé, qui devra nous être renvoyée dûment datée et signée.

Les déclarations et réponses aux questions qui sont soumises doivent être précises, complètes et correspondre à la réalité. Toute omission ou inexactitude dans vos déclarations et réponses ou celles de l'Assuré pourra entraîner un refus d'intervention de notre part.

Votre souscription à cette Police est subordonnée à un examen de la situation personnelle de l'Assuré et des déclarations et réponses concernant l'état de santé de l'Assuré.

L'Assurance Plan Funérailles est incontestable dès la Date d'entrée en vigueur, hormis le cas de fraude.

2.2. Police Présignée

Vous pouvez soit accepter soit refuser la Police Présignée dans son intégralité. Si vous souhaitez contracter la Police selon les conditions indiquées dans la Police Présignée, vous devez la signer, la dater et nous la renvoyer afin de confirmer votre accord.

Les informations indiquées dans la Police Présignée doivent toutes être correctes car elles constituent la base du contrat et de l'évaluation du risque. Par la signature de la Police Présignée, vous confirmez formellement que l'Assuré et Vous remplissez les conditions d'admissibilité.

2.3. Les primes payées dans le cadre de cette Police

Le montant et la fréquence de paiement de la ou des primes sont indiqués dans la Police Présignée ou, le cas échéant, dans l'avenant le plus récent ayant modifié ces données. Les primes, ainsi que les taxes applicables, sont payables par anticipation, aux échéances prévues.

Chaque échéance de prime est due en totalité. Le paiement d'un montant partiel de la prime sera considéré comme une échéance impayée.

Nous vous proposons des primes garanties qui ne peuvent être modifiées et resteront donc les mêmes pendant toute la durée de la Police.

Les enfants sont coassurés gratuitement à partir de l'âge de 5 ans, jusqu'au jour de leur 18ème anniversaire.

Le paiement des primes est en principe facultatif.

Tous les tarifs d'application ou applicables, à l'exclusion des surprimes éventuelles, ont été déposés auprès de la Banque Nationale de Belgique.

2.4. Entrée en vigueur et prise d'effet de la Police

La Police prend effet dès la Date d'entrée en vigueur. Toutefois, la garantie prendra cours à cette date sous réserve du délai d'attente spécifié dans les Conditions Générales.

Si nous ne recevons pas (i) votre Police Présignée datée et signée, (ii) la déclaration sur l'état de santé de l'Assuré datée et signée et (iii) le paiement de la (première) prime, nous résilierons la Police et vous enverrons une notification pour vous confirmer cette résiliation, avec, le cas échéant, remboursement de la prime si elle a déjà été payée.

Si le paiement des primes est étalé dans le temps, et que vous cessez de payer les primes ou que vous ne payez pas les primes dans leur totalité, nous vous avertirons par lettre recommandée des conséquences qui en découlent. L'Assurance Plan Funérailles pourra ainsi être résiliée dans les 30 jours après l'envoi de ce courrier ou, le cas échéant, faire l'objet d'une réduction de nos prestations.

2.5. Période de Réflexion

Vous avez le droit de résilier votre Police dans les 30 jours qui suivent la Date d'entrée en vigueur (la « Période de réflexion »). Pour faire usage de ce droit de vous retirer de la Police lors de la Période de réflexion, vous devez nous faire parvenir une notification signée et datée en ce sens. Votre Police sera résiliée dès la réception de cette notification.

Pendant ce même délai de trente jours, nous pouvons également résilier la Police notamment si nous n'avons pas reçu (i) votre Police Présignée datée et signée, (ii) la déclaration sur l'état de santé de l'Assuré datée et signée et (iii) le paiement de la première prime. Dans ce cas, la résiliation prend effet huit jours après sa notification.

Dans ces hypothèses, nous vous rembourserons, la prime que nous aurions déjà reçue.

2.6. Participation Bénéficiaire / Rachat / Avances / Réduction

La Police ne donne pas droit à une quelconque participation bénéficiaire, ni le droit de demander des avances. Toute demande en ce sens sera refusée.

Vous pouvez demander le rachat de votre Assurance Plan Funérailles en nous adressant une notification datée et signée et moyennant remise de la Police et copie de votre carte d'identité. Seules les demandes de rachat total seront prises en considération.

Le calcul de la valeur de rachat s'opère à la date de la demande. Si au moment de la demande de rachat une prime est impayée, la Police sera d'abord réduite à la date d'échéance de cette prime impayée avant de procéder au calcul de la valeur de rachat.

Vous pouvez demander la réduction de votre Assurance Plan Funérailles en nous envoyant une demande écrite et signée. La réduction de l'Assurance Plan Funérailles s'effectue par une diminution des prestations en cas de décès. Le calcul de la valeur de réduction et sa prise d'effet ont lieu à la date d'échéance qui suit la demande, si, à la date de la demande, aucune prime n'est en souffrance. Dans l'hypothèse où il y a au moins une prime impayée, le calcul de la valeur de réduction est effectué à la date d'échéance de la première prime impayée. L'indemnité de réduction s'élève au maximum à 75 euros (indexé en fonction de l'indice de santé des prix à la consommation (base 1988 = 100)).

Sauf opposition expresse du preneur d'assurance, il n'y a pas réduction mais rachat du contrat si la valeur de rachat à la date de la

réduction n'excède pas un montant minimum de 25,00 Euros (indexé en fonction de l'indice de santé des prix à la consommation (base 1988 = 100)).

La valeur de rachat est égale à la valeur de rachat théorique diminuée de l'indemnité de rachat. L'indemnité de rachat est égale à 5% de la valeur de rachat théorique, avec un minimum de 75,00 Euros (indexé en fonction de l'indice de santé des prix à la consommation (base 1988 = 100)). Le pourcentage de 5% diminue d'1% par an durant les 5 dernières années de la Police.

Le montant que nous vous versons suite à un rachat de l'Assurance Plan Funérailles est soumis à tout frais, taxe ou impôt éventuellement applicables.

Le rachat produit ses effets à la date où vous signez pour accord la quittance de valeur de rachat.

En cas de rachat, vous pouvez solliciter la remise en vigueur de l'Assurance Plan Funérailles rachetée en nous adressant une notification en ce sens et en procédant au remboursement effectif du montant racheté, l'un et l'autre dans les trois mois à dater du moment où le rachat est devenu effectif. En cas de réduction, vous pouvez demander la remise en vigueur de l'Assurance Plan Funérailles dans un délai de trois ans. Toute demande de remise en vigueur de votre part sera subordonnée à un réexamen du risque sur base d'une nouvelle déclaration relatif à l'état de santé de l'Assuré.

2.7. Durée et fin de l'Assurance Plan Funérailles

L'Assurance Plan Funérailles est en principe conclue pour une période indéterminée. Néanmoins, l'Assurance Plan Funérailles prendra fin de plein droit :

- en cas de rachat total de l'Assurance Plan Funérailles;
- en cas de résiliation de l'Assurance Plan Funérailles; ou
- si l'Assuré décède.

3. Dispositions Générales

3.1. Opérations relevant de la Police

Avant que nous effectuions une quelconque opération relevant de la Police, vous devez nous transmettre par un écrit signé et daté vos instructions de manière claire et complète et, le cas échéant, les instructions de paiement adéquates concernant l'opération.

3.2. Notifications

A tout moment et en tout lieu qu'il nous est exigé ou nécessaire de vous faire parvenir une notification dans le cadre de cette Police, nous vous l'enverrons par écrit à l'adresse postale ou par courrier électronique à l'adresse mentionnée dans la Police Présignée ou modifiée ultérieurement par écrit à notre attention.

Les notifications que vous souhaitez nous communiquer dans le cadre de cette Police doivent être sous forme écrite et nous être envoyées à ACM Belgium Life SA, Boulevard du Roi Albert II 2, 1000 Bruxelles (Belgique). Nous traiterons votre notification dès que pratiquement possible après la réception de celle-ci suite à votre envoi.

Toute notification entre parties est censée être faite à la date de son dépôt à la poste.

3.3. Paiements et taxes

Tout montant sera calculé, et toutes les primes et prestations seront payées, dans la monnaie nationale ayant cours dans le Royaume de Belgique au moment du paiement.

Les taxes, impôts ou frais (en ce compris notamment, l'impôt dû sur les primes) actuels ou futurs imposés par la législation qui sont ou seraient notamment applicables à cette Police ou à tout paiement que nous effectuons dans le cadre de cette Police, sont supportés par vous ou le(s) Bénéficiaire(s) de nos prestations.

Lorsque les primes ne sont pas prises en considération pour bénéficier d'un avantage fiscal, les prestations de la Police ne seront généralement pas taxées. A l'opposé, si les primes ont été déclarées au moins une fois pour bénéficier d'un avantage fiscal, les prestations feront probablement l'objet d'une imposition selon les règles en vigueur au moment de leur liquidation.

Nous nous conformerons à toutes nos obligations légales et réglementaires et il se peut que, dans ce cadre, nous ayons à effectuer des déclarations auprès des autorités concernant notamment cette Police et son exécution.

Dans l'hypothèse où vous refuseriez de participer aux requêtes et demandes d'information que nous pourrions vous adresser afin de nous permettre de nous conformer à toutes nos obligations légales et réglementaires, nous nous réservons le droit de résilier la Police 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée.

3.4. Recours

De manière générale, nous nous réservons le droit d'exercer un recours contre vous et/ou l'Assuré pour toutes les prestations que nous pourrions verser de manière indue.

3.5. Droit applicable et tribunaux compétents

La Police est soumise et interprétée conformément à la législation belge. Tout litige concernant la Police sera soumis à la juridiction exclusive des cours et tribunaux belges.

3.6. Plaintes

Vous pouvez communiquer vos plaintes par écrit à ACM Belgium Life SA, à l'attention du Service Clientèle, au Boulevard du Roi Albert II 2, 1000 Bruxelles (Belgique) ou à l'adresse email complaints-life@acm.be. Toutes les plaintes seront étudiées par des personnes habilitées par ACM Belgium Life SA.

Les plaintes peuvent également être transmises au Service Ombudsman Assurance, situé au 35 Square de Meeus, 1000 Bruxelles (info@ombudsman-insurance.be), sans préjudice de votre possibilité d'introduire des poursuites judiciaires.

3.7. Autorités de contrôle

ACM Belgium Life SA est une entreprise d'assurances supervisée par la Banque Nationale de Belgique (Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles) et l'Autorité des services et marchés financiers (Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles). Cette dernière supervise également les intermédiaires auxquels ACM Belgium Life SA pourrait avoir recours.

4. Admissibilité

Vous pouvez souscrire à la Police si vous avez plus de 18 ans et l'assuré moins de 80 ans le jour où vous signez et datez la Police Présignée.

Votre souscription à cette Police est subordonnée à un examen de la situation personnelle et des déclarations et réponses concernant l'état de santé de l'Assuré.

5. Portée de notre intervention

5.1. Conditions de notre intervention

La condition de notre intervention dans le cadre de l'Assurance Plan Funérailles est le décès de l'Assuré, survenu pendant la période de validité de la couverture, après expiration du Délai d'attente, et sous réserve des exclusions visées ci-dessous. La durée et l'échéance de la Police sont indiquées dans la Police Présignée.

Aucun montant n'est dû par nous en cas de décès pendant le Délai d'attente de 90 jours à compter de la Date d'entrée en vigueur. Ce Délai d'attente n'est pas d'application en cas de décès par accident.

Si l'Assuré vient à décéder pendant la durée de la Police, nous verserons le Capital Obsèques au(x) Bénéficiaire(s).

Afin de nous permettre de procéder à l'évaluation du dossier de sinistre, nous devons recevoir les documents suivants : 1) l'exemplaire original de la présente Police et ses avenants éventuels (ou une déclaration de perte) ; 2) une copie certifiée d'un acte de décès de l'Assuré ou tout autre document équivalent ; 3) un certificat médical rédigé sur le formulaire type que nous fournissons, sur lequel est mentionnée la cause du décès, à établir par le médecin traitant de l'Assuré ; 4) le cas échéant, un justificatif de l'identité du Bénéficiaire et 5) tout autre document qui nous est nécessaire pour pouvoir verser le Capital funérailles.

5.2. Montant de notre intervention

Le montant du Capital Obsèques est déterminé dans la rubrique « capital assuré » de la Police Présignée.

En ce qui concerne le décès des enfants coassurés gratuitement, le montant de notre intervention est limité aux frais réels avec un maximum de 2.000 euros par enfant coassuré, ainsi qu'une intervention totale limitée au capital assuré; dans le cas où les parents ont tous les deux souscrit une Assurance Plan Funérailles, une intervention totale limitée au capital le plus élevé des deux.

Si, au moment du décès de l'Assuré ou pendant la durée de la Police, il s'avère que l'âge mentionné de l'Assuré était erroné au moment de la conclusion de la Police, le Capital funérailles sera alors réduit ou augmenté proportionnellement à la prime contractuelle par rapport à la prime correspondant à l'âge réel. S'il est constaté que l'Assuré avait dépassé l'âge de 80 ans au moment où la Police a été conclue, la Police sera annulée et la prime remboursée sans intérêts.

6. Exclusions

Nous ne verserons pas de Capital funérailles si le décès de l'Assuré survient à la suite d'une des circonstances suivantes :

- le décès par suicide au cours de la première année suivant la Date d'entrée en vigueur ou, si applicable, la date du dernier avenant confirmant la remise en vigueur ou l'augmentation du capital de la Police;
- le décès de l'Assuré provoqué par le fait intentionnel du Preneur d'assurance (différent de l'Assuré) ou à son instigation ;

- le décès résultant d'un accident d'avion, sauf si l'Assuré était un passager payant d'une ligne régulière de navigation aérienne ;
- le décès résultant de la mise en exécution de la peine de mort suite à une condamnation judiciaire ;
- le décès résultant immédiatement et directement d'un crime ou d'un délit commis volontairement par l'Assuré en tant qu'auteur ou co-auteur et dont il pouvait prévoir les conséquences ;
- le décès provoqué par le fait intentionnel d'un ou plusieurs des Bénéficiaire(s);
- le décès survenu durant les deux premières années suivant la Date d'entrée en vigueur et résultant d'un accident survenu ou d'une maladie existante ou survenue dans une période de deux ans précédant la Date d'entrée en vigueur ;
- le décès résultant d'un manque de suivi ou de demande d'un avis médical ;
- le décès par suite d'émeutes, de troubles sociaux et de violence collective de nature politique, idéologique ou sociale, que cela soit en lien ou non avec une révolte contre le gouvernement ou contre un pouvoir établi quel qu'il soit, si l'Assuré y a participé de façon volontaire et active ;
- le décès survenant dans le cadre d'un conflit armé, c'est-à-dire un événement qui est la conséquence directe ou indirecte d'une action offensive ou défensive d'un pouvoir en guerre ou de tout autre événement de nature militaire quel qu'il soit, que ce soit

en Belgique ou à l'étranger (le 'risque de guerre'). Toutefois, si l'Assuré se rend dans un pays où il y a un conflit armé, vous pouvez obtenir la couverture du risque de guerre moyennant notre accord préalable dans un avenant à la Police Présignée et le paiement éventuel d'une surprime.

Si l'Assuré décède suite à un risque exclu, le Capital Obsèques est limité à la valeur de rachat théorique (s'il y en a une), calculée au jour du décès. Si le décès de l'Assuré a été provoqué par le fait intentionnel ou à l'instigation d'un ou plusieurs des Bénéficiaire(s), ce ou ces derniers seront exclus de toutes prestations.

Version : 02 août 2021